CONDITIONS : [illegible]

[illegible]...AN—payable [illegible] ...ent ne sera arrêté, à moins que les ar... payés, [illegible] moins que celui qui voudra [illegible]

[illegible] ANGLAIS [illegible]

[illegible] insertion [illegible]

[illegible] ...ille chargé [illegible] Les let... adressé... à [illegible]

[illegible]

NAVIRE [illegible]
CAPITAINE PRICE.

[illegible] ...13 Octob... 28 Décembre. 13 Mars. 28 Mai, 13 [illegible]

NAVIRE NASHVILLE.
CAPITAINE RATHBONE.

[illegible] ...28 Octob... 13 Janvier, [illegible]

NAVIRE NATCHEZ.
CAPITAINE REED.

Nouvelle-Orléans. De N... ...13 Novembre, 28 Janvier, 13 Avril, 28 Juin, 13 Décembre.

NAVIRE CRÉOLE.
CAPITAINE PAGE.

Nouvelle-Orléans. De New-York. ...28 Novembre, 13 Février, 28 Avril, 13 Juillet, 28 Septembre

NAVIRE HUNTSVILLE.
CAPITAINE STODDART.

Nouvelle-Orléans. De New-York. ...13 Décembre, 28 Février, 13 Mai, 28 Juillet, 13 Octobre.

[illegible] ci-dessus sont neufs, de la première [illegible] plus de 500 tonneaux. Ils tirent peu [illegible] à New-York, absolument pour [illegible] chambres sont ornées avec la plus [illegible]. On y trouve toujours des approvisionnements [illegible] et de première qualité, et rien n'a [illegible] la commodité et l'agrément des passagers [illegible] sont commandés par des capitaines [illegible] voyages et qui feront tous leurs efforts [illegible]. Ils seront toujours remorqués par les bateaux [illegible] montant et en descendant le fleuve, et [illegible] ponctualité sera observée dans les jours de [illegible]. Pour fret ou passage, s'adresser à

FOSTER & HUTTON.

[illegible] paquebots ne prendront qu'autant de passagers [illegible] cabanes. 10 nov.

CEUX QUI CHERCHENT À CONSERVER LEUR SANTÉ.

[illegible] admirable pour toutes les [illegible] provenant de l'estomac, par J. B. Montagne, a produit [illegible] circonstances critiques des maladies, l'effet qu'il [illegible] c'est-à-dire que toutes les personnes qui en ont [illegible] une bonne santé: il a guéri des poi... [illegible] étaient à même près de le devenir; de la cour... [illegible] des crampes d'estomac qui leur [illegible] respiration, des faiblesses d'estomac que [illegible] pharmaciens ne pouvaient calmer; les douleurs [illegible] sont, comme les autres, calmées [illegible] même. On peut le prendre pour [illegible] n'importe [illegible] que ce soit, car il facilite la digestion, et est [illegible] boire.

[illegible] dont il était [illegible] de la réussite, ont été [illegible] plus aux esclaves de M. Charles Derbigny [illegible] habitation, ainsi qu'à ceux qui sont à travailler au [illegible] M. Camille Zéringue.

[illegible] habitans de se faire la même composition [illegible] habitation, même sans avoir recours à aucune [illegible] pharmacien.

[illegible] désireront en savoir la composition [illegible] prévenir [illegible] qu'entre tous, soit par une [illegible] ou une [illegible] il faut qu'une somme raisonnable lui soit [illegible] pour compenser le temps qu'il a sacrifié dans sa [illegible] en faire la recherche; il n'y aura que ceux qui [illegible] qui auront le d[illegible] d'en demander le secret [illegible] soit analogue à leur position.

J. MONTAGNE, rue Ste.-Anne No. 64.

[illegible] registre pour la souscription est déposé [illegible] Bourse, tenue par Hewlett, qui a de la dite [illegible] pour donner à gouter aux principaux souscripteurs. 17 déc.—1m

[illegible] AU PUBLIC.

—A. Lacouture, confiseur-liquoriste, a l'honneur d'informer le public et ses amis [illegible] d'ouvrir un SUPERBE MAGASIN, rue de la Levée, entre Bienville et Douane. Le soin qu'il a porté [illegible] formation de son nouvel établissement [illegible] acquisition de plusieurs esclaves [illegible] qu'il s'est ménagées [illegible] France et [illegible] le mettant en même d'avoir toujours outre les [illegible] fabrique, des marchandises étrangères du [illegible]. Il pourra fournir de suite les commandes [illegible] lui être [illegible]; les marchands de la campagne [illegible] s'ass[illegible] en gros et ses [illegible] Il mettra [illegible] grand soin [illegible] lui être [illegible]. Il sera toujours [illegible] assorti [illegible] bonbons [illegible] glaces, vins de toutes qualités [illegible], confitures de la Havane, fruits [illegible] pâtisserie, bonbons fins et cre... [illegible] menthe, cannelle, Horehound, caramelles sucrées [illegible] cerises, cosaques, &c. Il se flatte que le public [illegible] continuer le même encouragement [illegible]. 17 déc—1m

[illegible] par le navire Hewes, capitaine Sheard, venant de Bordeaux, et à vendre par le soussigné. [illegible] de Trieste; 200 paniers anisette fine; [illegible] liqueurs françaises assorties; [illegible] l'eau-de-vie; [illegible] vin de première qualité; [illegible] superbes figues au sirop; [illegible] barriques.

[illegible] articles sont de premier choix.

A. LACOUTURE, Rue de la Levée, No. 21.

[illegible] déc—1m

[illegible] soussignés viennent de recevoir et offrent à vendre [illegible] et en détail dans leur magasin, encoignure [illegible] Chartres et St. Pierre, les articles suivants [illegible] savon de Marseille, et divers autres [illegible] huile [illegible] raffinée; 50 caisses vin [illegible]; 60 do. salaisons assorties; [illegible] do. [illegible] bouteilles [illegible] d'oies confites; [illegible] boîtes [illegible] saucissons de Lyon, 1 jarre do. de [illegible] fruits cristallisés, nougat blanc et noisettes [illegible] princesse et cassées [illegible] do. en [illegible] et noyau de pêche; [illegible] et demi boîtes sardines [illegible] et au [illegible] assortiment de pâtés truffés tels que [illegible] alouettes, lièvres et [illegible] coings et [illegible] rouge, ananas, 100 paniers de [illegible] menthe suisse; liqueurs assorties, 200 do. [illegible] vin de Marseille, 150 jarres et [illegible] généralement tout ce qui [illegible].

CLAPIER & MICOUD.

[illegible] MÉLASSE. — A vendre sur une habitation [illegible] à Poverty-Point, environ 150 boucauts [illegible] et 6,000 gallons mélasse. S'adresser à

THEO. NICOLET & Co.

LOTERIE DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE DES NATCHITOCHES

[illegible] classe [illegible] 1832.

Le tirage aura lieu [illegible] Bourse [illegible] Décembre 1832.

GROS LOT 10000 PIASTRES.

1 LOT DE		$ 8,000	$8,000
1	"	1,500	1,500
1	"	1,000	1,000
1	"	800	800
1	"	623	623
6	"	[illegible]	3,000
6	"	[illegible]	1,800
6	"	200	1,200
[illegible]	[illegible]	50	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
800			31,[illegible]

PRIX DES BILLETS

Billets entiers [illegible] $4; Demi [illegible] 2; Quarts [illegible] 1.

[illegible] SEIZE PIASTRES [illegible] proportion.

[illegible] Octobre.

OMNIBUS DE LA NOUVELLE ORLÉANS.

[illegible] Place [illegible] Pont [illegible] Chartres [illegible] été faits [illegible] paru en [illegible]

[illegible] à Pont [illegible] à Coulisse et la Bourse; elles seront attelées [illegible] par des [illegible] courses [illegible] de tout [illegible]. On peut compenser [illegible] voitures [illegible] sera [illegible] elles procureront [illegible], entre le faubourg [illegible] flatte que le public [illegible] nent que lui offre tant d'avantages.

Partira de la Presse à Coton à vapeur de la Levée,

A 7 heures du matin.
8 do do
9 do do
10 do do
11 do do
12 do do
1 do
2 do
3 do
4½ do do
5½ do do
Et 6½ do d'avril à octobre.

Il partira de la rue du Canal, par la rue de Chartres,

A 7½ du matin.
8½ do
9½ do
10½ do
11½ do
12½ do
2 de l'après-midi
3 do
4 do
5 do
6 do
Et 7 d'avril à octobre.

Le Tobacco Plant

Partira de la Presse à Coton à vapeur de la Levée,

A 7½ du matin
8½ do
9½ do
10½ do
11½ do
[illegible] de l'après-midi
[illegible]
Et 7 d'avril à octobre.

Il partira de la rue du Canal, par la rue de Chartres,

A 8 du matin
9 do
10 do
11 do
12 do
1 de l'après-midi
2 do
3 do
4 do
5 do
6 do
Et 7 d'avril à octobre.

PRIX 12½ CENTS.

Une boîte aux lettres est placée dans chaque voiture, au moyen de laquelle on peut faire parvenir des communications aux imprimeries.

On engage les Messieurs à ne pas fumer dans les voitures, attendu que cela pourrait empêcher les Dames d'y entrer.

Les gens de couleur ne [illegible] domestiques ne pourront y entrer qu'à la suite des personnes au service desquelles elles seront. 12 déc.

CALLIGRAPHIE.
SYSTÈME CARSTAIRIEN.

M. DOLBEAR, professeur d'écriture, de retour en cette ville, ouvrira de nouveau son école d'écriture jeudi 20 courant, au No. 48, rue du Canal, au dessus de la librairie de Melle Carroll; les dames étrangères sont respectueusement invitées de venir examiner les exemples d'écriture, d'après lesquels on verra les progrès faits par différents élèves, depuis l'âge de 8 ans, jusqu'à 50 et audessus.

De nouvelles classes seront ouvertes chaque semaine durant l'hiver et le printems. Il y a un appartement réservé pour les dames.

Les personnes qui ne comptent rester en ville que quelques jours, peuvent faire un cours entier de leçons.

Il donnera aux dames une écriture jolie, rapide et fashionable, d'après une méthode qui obvie à la fatigue qu'occasionne l'écriture, et il enseigne aux hommes un genre hardi et rapide.

La première classe pour les dames aura lieu de dix heures à onze et demie du matin; la seconde, d'une heure à deux et demie de l'après midi. Le reste de la journée et de la soirée (jusqu'à 10 heures) sera réservé aux hommes.

Le frère de M. Dolbear, qui est maintenant à leur établissement du nord, est attendu cette semaine; dès qu'il sera arrivé ils pourront donner des [illegible] particulières et exécuter toute espèce d'écriture [illegible] dans le meilleur goût.

Certificat.

De son excellence le gouverneur Roman.

J'ai examiné avec attention le système d'écriture, atiqué par M. D[illegible] et [illegible] supérieur [illegible] ceux qui [illegible] M. Dolbear ayant donné [illegible] particulières [illegible] ma famille, je [illegible] de toute justice d'ajouter que je le crois aussi digne [illegible] patronage du public sous le rapport de la droiture et [illegible] caractère, que sous celui des rapides progrès [illegible] élèves.

Nlle-Orléans, [illegible] juillet 1832. A. B. Roman.

Sur l'invitation de M. Dolbear, professeur d'écriture dans cette ville, d'après le système de Carstair, nous avons examiné avec soin des spécimens de l'écriture de ses élèves, [illegible] de 8 à 50 ans, écrits pendant un cours complet; et après cet examen, c'est avec plaisir que nous pouvons attester les progrès rapides, si non sans exemple, qu'[illegible]

[illegible] les spécimens que nous avons vus et l'ex[illegible] système, nous ne pouvons que partager l'opinion que [illegible] méthode est de beaucoup supérieure à toutes celles [illegible] jusqu'ici. S[illegible] écriture [illegible] rapide [illegible] de bon goût est un perfectionnement [illegible]; c'est d'après les principes de ce système qu'on peut [illegible]. C'est pourquoi nous sollicitons vivement [illegible] du public en faveur d'un maître, dont les qualités [illegible] plus [illegible] travaux [illegible].

A. B. Roman, gouverneur [illegible] D. Prieur, maire de la Nlle-O.; [illegible] Mazureau [illegible]; [illegible] Nash; A. Gaillard; [illegible] Winthrop; [illegible]; Wm. C. Pope; [illegible]; [illegible] Bringier [illegible]. 20 déc—6m.

A VENDRE. [illegible] domestique EMILIE, [illegible] ses trois enfans, WILLIAM, BETSEY et CAROLINE: elle est excellente couturière, bonne repasseuse [illegible] domestique et assez [illegible] petite [illegible] français et anglais, est [illegible] et complètement garantie des vices et maladies prévus par la loi.

20 déc. THEOD. NICOLET.

[illegible] débarquement du [illegible] Havre, 60 [illegible] 700 boisseaux pommes de terre [illegible]; 50 caisses grand vin [illegible] Léoville, 25 do. do. Haut-Barsac. A vendre par

THEODORE NICOLET & CO.

18 déc. Rue Royale, No. 103.

REÇU par le navire Louisville [illegible] Havre, les articles suivants: 2 superbes pianos verticaux, armoires à [illegible], commodes, bureaux, tables de nuit, tables [illegible], chaises pour pianos, guitares, [illegible] de [illegible], porcelaine [illegible] différents [illegible] à grande [illegible] chapeaux [illegible] hommes, à vendre par le soussigné à un prix très-modéré.

S. MITALI, rue St. Pierre, No. 9[illegible].

17 déc—8

A VENDRE. 30,000 Gallons mélasses, près de la ville, et livrables de suite par

17 déc BLANC & BRUGIER.

ÉTAT DE LA LOUISIANE.
PAROISSE ST. JEAN BAPTISTE,
COUR DES PREUVES.

MARDI [illegible] Janvier 1833, à 10 heures du matin, il sera exposé en vente à l'encan, par le ministère du juge ex-officio, encanteur soussigné, sur l'habitation ci-après décrite, les biens suivans, dépendants de la succession de feu dame [illegible] Joséphine Bozonnier Marmillon, veuve en premières noces de feu Michel Lagnen, et décédée l'épouse en secondes noces du sieur William Hart.

1o. UNE HABITATION, située en susdite paroisse [illegible] rive [illegible] Mississipi, ayant cinq arpents [illegible] sur quarante de profondeur, avec une double concession, bornée du côté d'en haut par celle du sieur Valsin Bozonnier Marmillon, et du côté d'en bas par un terrain appartenant au feu [illegible] ci-après [illegible] à ses créanciers par le sieur William Hart. Il y a sur cette habitation [illegible] dépendant une maison de maître, une autre petite [illegible] trois cuisines, dont deux dépendent de [illegible] maison et l'autre destinée à l'usage de l'atelier, un [illegible] un bon puits en briques avec une pompe, [illegible] forge, [illegible] de deux appartements [illegible] avec une cheminée en [illegible] remise, une ancienne [illegible], un moulin à vapeur de la [illegible] de West Point, de la force de quatre [illegible] une purgerie pouvant contenir deux cents boucauts [illegible] de l'année et [illegible] pour [illegible].

2o. DIX-HUIT ESCLAVES, savoir: [illegible] aux travaux des champs et parmi [illegible] bons charretiers et laboureurs; quatre négresses [illegible] mulâtresses, parmi lesquelles [illegible] de bonnes [illegible], couturières et blanchisseuses; et enfin [illegible] nés des dites négresses et qui seront vendus avec leur mère.

CONDITIONS:—L'habitation payable un quart en tout [illegible], un quart en tout Avril 1834, un quart en tout Avril 183[illegible], et un quart en tout Avril 1836.

Les esclaves payables un tiers en tout Avril 1833, un tiers en tout Avril 1834, un tiers en tout Avril 1835.

[illegible] endossés à satisfaction, ceux à fournir en paiement de l'habitation par coupons et payables [illegible] au bureau du greffe de cette paroisse, et l'autre moitié au domicile de la Banque d'État de la Louisiane à la Nouvelle-Orléans; ceux à fournir en paiement des esclaves également par coupons et payables au domicile du [illegible] avec réserve d'hypothèque sur l'habitation et les esclaves jusqu'à parfait paiement.

Les frais d'actes de vente, d'hypothèque, de main levée, etc. à la charge des acquéreurs.

Paroisse St. Jean Baptiste, ce 5 Décembre 1832.

5 déc.—4,1ps T. LE BLANC, juge.

ÉTAT DE LA LOUISIANE.
COUR DE PREUVES DU [illegible] DISTRICT JUDICIAIRE.
PAROISSE ST. JEAN-BAPTISTE,

EN vertu de l'autorisation de la dite Cour, et par ordre du sieur Félix de Armas, syndic des créanciers du sieur William Hart, il sera vendu au plus offrant et dernier enchérisseur, par le juge, ex-officio encanteur, de la paroisse St. Jean Baptiste, sur l'habitation ci-après décrite, Mardi, 8 Janvier 1833 et jours suivans (immédiatement après la vente des biens de la succession de la feue dame William Hart,) les propriétés suivantes abandonnées par le dit sieur William Hart à ses créanciers.

1o. UNE HABITATION, située dans cette paroisse sur la rive droite du Mississipi, ayant 4 arpents de face au dit fleuve (moins cependant un terrain de deux arpents de face sur deux et quatre pieds de profondeur qui primitivement en faisait partie et qui appartient aujourd'hui au sieur Jean Louis Handressy,) la dite habitation a quarante arpents de profondeur avec une double concession, moins cependant celle du dit terrain,) est bornée du côté d'en haut par le susdit terrain et par l'habitation appartenant à la succession de la feue dame William Hart, et du côté d'en bas par celle du sieur Robert Becknel & Co. Il y a sur cette habitation, et en dépendant, environ quarante arpents de cannes souches de l'année, une grande maison en assez bon état, plus une autre maison maintenant occupée par le sieur Jean Pierre Folse, et un vieux moulin à riz; la jouissance de cette dernière maison et du dit moulin ainsi que du jardin, du verger et de la cour, dans laquelle le tout se trouve renfermé, est réservée en faveur du dit sieur Jean Pierre Folse jusqu'au 3 Avril de l'année 1836.

2o. 21 ESCLAVES, savoir: 81 beaux nègres habitués aux travaux des champs, et parmi lesquels il s'en trouve un entendu à conduire une machine à vapeur, et qui est [illegible] et scieur de long; un charpentier, charron et [illegible]; deux charretiers, un laboureur, un scieur de long, [illegible] domestique, et un tonnelier; 5 négresses, parmi lesquelles sont deux bonnes domestiques, et cinq enfans nés des dites négresses, et qui seront vendus avec leur mère.

3o. Une certaine quantité de meubles meublant et autres; argenterie, instrumens aratoires, charrettes, outils de charpenterie, de tonnellerie et de forge, et enfin divers autres objets à l'usage d'une habitation, onze paires de bœufs de tire, 12 vaches laitières, petits taureaux de tire, 10 mulets et 30 chevaux.

CONDITIONS:—L'habitation payable un quart en tout Mars 1833, un quart en tout Mars 1834, un quart en tout Mars 1835, un quart en tout Mars 1836.

Les esclaves payables moitié en tout Mars 1833, et moitié en tout Mars 1834.

Le mobilier, payable en tout Mars 1833.

Le tout en billets endossés à satisfaction du syndic et payables, savoir: ceux à fournir en paiement de l'habitation et des esclaves, au domicile de la Banque de l'État de la Louisiane à la Nouvelle-Orléans, ceux à fournir en paiement du mobilier, au domicile du juge de cette paroisse, avec réserve d'hypothèque sur l'habitation et les esclaves jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente de l'habitation et des esclaves seront passés par le juge de cette paroisse. Les frais de ces actes, et ceux de l'inscription et de la main levée des hypothèques, seront payés par les acquéreurs.

Paroisse St. Jean Baptiste, ce 5 Décembre 1832.

5 déc.—4,1ps. T. LE BLANC, juge.

ÉTAT DE LA LOUISIANE.
PAROISSE ST. JEAN-BAPTISTE.
COUR DE PAROISSE.

MARDI, 15 Janvier 1833, à 10 heures du matin, il sera procédé par le ministère du juge ex-officio, encanteur soussigné, sur l'habitation ci-après décrite, à la vente à l'encan, de tous les biens dépendant de la succession de feu François Rilleux et de la communauté d'acquets et de gains, qui a existé entre ce dernier et la dame Aimée Pi[illegible], aujourd'hui sa veuve:

SAVOIR:

1o. UNE HABITATION, établie en sucrerie, située en cette paroisse sur la rive gauche du Mississipi, ayant 14 arpents un quart de face au dit fleuve, sur 40 de profondeur, avec une double concession; la dite habitation est bornée du côté d'en haut par celle de la dame veuve Thomassin Andry, et Antoine Boudousquié, et du côté d'en bas, par celle des sieurs Joseph et Benjamin Carantin. Il y a sur cette habition, une maison de maître, une cuisine, un magasin à vivres, un hopital, une remise, une sucrerie et une purgerie, 120 arpents ou environ de souches de l'année, et une quantité de cannes en matelas suffisante pour planter 200 arpents ou environ.

2o. 49 ESCLAVES, parmi lesquels sont 26 beaux nègres américains acclimatés, 2 do. nègres créoles, 10 négresses américaines acclimatées, 3 négresses et 8 enfants.

3o. Quelques ouvrages de littérature, des meubles meublant, instruments aratoires, 45 bêtes à cornes, parmi lesquelles sont 15 paires de bœufs de tire, et quelques vaches laitières, 14 chevaux et 6 mulets, &c.

CONDITIONS:—L'habitation, payable dix mille piastres en tout Mars 1833, et la balance par quart, en tout Mars des années 1834, 1835, 1836, et 1837.

Les esclaves payables [illegible] tout Mars 1834, et [illegible] Mars 18[illegible].

Le mobilier payable en tout Mars 1833.

Le tout en billets par coupons, endossés à satisfaction et payables, [illegible] à fournir pour l'habitation et les esclaves, au domicile de la Banque de l'État de la Louisiane, et ceux à fournir pour le mobilier, au domicile du juge de cette paroisse, avec réserve d'hypothèque sur l'habitation et les esclaves, jusqu'à parfait paiement.

Les frais d'actes de vente, d'hypothèques, quittances, main levées, &c. à la charge des acquéreurs.

NOTA.—Dans le cas où la vente ne serait pas terminé le [illegible] jour il continuerait [illegible] à la même heure.

Paroisse St. Jean Baptiste, ce 9 Novembre 1832.

[illegible]—8,1ps. T. LE BLANC, juge.

ÉTAT DE LA LOUISIANE.

PAROISSE ST. CHARLES.—COUR DES PREUVES.—Vendredi [illegible] 1833, à deux heures précises de l'après midi, il sera vendu par le juge [illegible] à l'encan sur l'habitation de Mr. Antoine St. Amand, de la Paroisse St. Charles, LES ESCLAVES ET LES OBJETS SUIVANS, dépendants de la succession de feu François Darensbourg [illegible] St. Amand, savoir:—

Un nègre créole, nommé BARNABE', âgé d'environ 30 ans, bon nègre de champs, un nègre nommé SYLVAIN, âgé d'environ 20 ans, bon nègre de champs. Un [illegible], un cabriolet presque neuf avec harnais pour deux chevaux, 2 selles, une bride, une paire de pistolets, un bois [illegible], une montre. De plus, des vaches, un bœuf, deux [illegible], 6 moutons de riz nouveau, et six de vieux riz, ainsi que d'autres objets.

CONDITIONS:—Les esclaves payables en Mars 1834 et 18[illegible], en billets endossés à satisfaction domiciliés au greffe de cette paroisse, et portant hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement. Les objets mobiliers payables en Mars 1834 pour toute somme au dessus de cent piastres, et en Mars 1833 pour toute somme de cent piastres et au dessous. [illegible]

Les frais d'actes de vente, d'hypothèque, main-levée, &c. à la charge des acquéreurs.

Paroisse St. Charles, ce 10 Décembre 1832.

9 déc—12,3ps. J. L. LABRANCHE, juge.

PARFUMERIES, NOUVEAUTES en tout genre, et objets divers pour étrennes, au nouveau bazar des [illegible], rue Royale, No. 239.—Le soussigné informe [illegible] les dames particulièrement qu'il fera aujourd'hui [illegible] courant, l'ouverture du magasin ci-devant tenu par M. [illegible], où il offrira en vente une infinité d'objets des genres ci-dessus indiqués.

17 déc. L. EVEN.

VENTES À L'ENCAN.

PAR F. DUTILLET.

COUR DES PREUVES.

SUCCESSION DE FEU ANTOINE ABAT.

EN vertu d'un ordre de la dite Cour il sera vendu à la Bourse Hewlett, Samedi, 26 Janvier 1833, à midi, les propriétés suivantes, appartenant à la succession, savoir:

PROPRIÉTÉS FONCIÈRES.

1. UN TERRAIN No. 47, situé à l'encoignure des rues des Remparts et des Ursulines, mesurant [illegible] 60 pieds de face à la rue des Remparts, sur [illegible] pieds de profondeur faisant face à la rue des Ursulines [illegible] tout mesure française, ensemble les édifices qui s'y trouvent, consistant en une maison principale [illegible] couverte en tuiles, composée de quatre belles [illegible], deux cabinets [illegible] en jalousies, etc. Une autre bâtisse [illegible] neuve [illegible] à repasser [illegible]. 3o. Un office [illegible] rez-de-cave, un grand [illegible], et latrines [illegible] grandes cuves [illegible] une pompe. Du côté [illegible] un clair-voie [illegible] est pavée en pierres plates et contient quelques arbres fruitiers.

2. UN AUTRE TERRAIN, No. 30, situé rue des Remparts, entre celles de St. Philippe et des Ursulines, ayant 60 pieds de face sur 120 pieds de profondeur, (mesure française) ensemble les édifices qui s'y trouvent et qui forment deux corps de logis séparés, consistant d'un côté en une maison composée de cinq chambres, dont trois à cheminée, une cuisine, un office, un grand hangar, écurie, latrines; et de l'autre côté, une maison de trois chambres à cheminées, et trois autres chambres, une cuisine, un [illegible].

ESCLAVES.

3o. [illegible]IZA, belle négresse, domestique, âgée de 22 ans, avec ses deux enfans, Georgina, de 3 ans, et Harriet de 15 mois.

4o. SALLY, négresse domestique, de 40 ans.

5o. ROSETTE, do. do. do. 15 à 16 ans.

6o. CHARLES, mulâtre, peintre, de 23 ans.

7o. MARGUERITE, négresse, domestique, 16 à 17 ans.

8o. FRONTIN, nègre charretier, de 18 à 20 ans.

9o. JEAN PIERRE, nègre, peintre de 40 ans.

10. MARIA, griffonne, avec son fils mulâtre de 10 ans.

11. EUGENIE, négresse blanchisseuse, de 40 ans, se plaignant de douleurs.

12. FRANÇOIS, nègre charretier, et domestique, de 30 ans.

ACTIONS.

13. DOUZE ACTIONS de la Compagnie d'Assurances des Négocians.

14. CINQ ACTIONS de la Compagnie des Architectes de la Nouvelle-Orléans.

15. DEUX ACTIONS de la Compagnie d'Assurances de l'État de la Louisiane.

16. DEUX ACTIONS de la Compagnie du Chemin du Lac Ponchartrain.

CONDITIONS:—Les propriétés foncières payables en trois termes égaux, d'un, deux et trois ans, les esclaves en deux termes égaux, d'un et deux ans respectivement du jour de la vente, en billets endossés à la satisfaction des exécuteurs testamentaires, et portant hypothèque sur les objets vendus. Les actions, payables comptant.

Ve. ANTOINE ABAT, } Exécuteurs
JOHN DAVIS, } testamentaires.

☞ Les actes de vente seront passés devant Mr. Carlile Pollock, notaire public, aux frais des acquéreurs.

18 déc.—8,2ps.

PAR ISAAC L. M'COY.

EN vertu d'un ordre de l'honorable Cour des Preuves, pour la paroisse Jefferson, il sera vendu samedi 26 janvier prochain, à midi, à la Bourse Hewlett,

UN TERRAIN DE VALEUR,

appartenant à la succession de Burney Curneen, situé à l'encoignure des rues Annonciation et Richard, faubourg Annonciation, désigné sur le plan du dit faubourg comme No. 5, de l'Ilet No. 32, mesurant 60 pieds de face à la rue Annonciation, sur 120 pieds de profondeur à la rue Richard; ensemble, avec les édifices qui s'y trouvent.

Conditions:—Un tiers comptant, un tiers à 6 mois, un tiers à 12 mois, en billets endossés à satisfaction, et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement. [illegible] déc

PAR ISAAC L. M'COY.

SAMEDI, 29 courant, il sera vendu à la Bourse Hewlett, à midi, trois domestiques de prix, savoir:

JOHN, âgé d'environ 25 ans; SANDY, d'environ 30 ans, et SIMON, d'environ 27 ans; ils sont tous trois d'excellens [illegible], bons travailleurs, acclimatés et ont une bonne conduite; ils sont pleinement garantis.

Conditions:—Six mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement. 20d

PAR ISAAC L. M'COY.

EN vertu d'un ordre de l'Hon. Cour des Preuves, en date du 14 courant, et conformément à la requête du curateur de la succession de Patrick Donohoe, décédé, il sera vendu Vendredi, à 4 heures et demie, vis-à-vis la presse à coton de Mr. Olden, rue des Magasins, les propriétés suivantes, dépendant de la dite succession, savoir:

UNE PETITE MACHINE À VAPEUR,

convenable à un tourneur, une scie circulaire pour tailler des rocus de tourneur, trois cadres à scie de tourneur, trois tambours, un lot de pièces de [illegible] fer de différentes espèces appartenant à des [illegible] de tourneurs.

Conditions:—Toute somme audessous de $100, comptant; audessus de $100, à 60 jours de crédit, en billets endossé. 17 déc.

PAR JACOB LEVY.

IL sera vendu Samedi, 29 du courant, à la Bourse Hewlett, à midi.

UN TERRAIN ET UNE MAISON,

Situés au coin des rues Craps et Bagatelle. Ledit lot mesurant 30 pieds sur la rue Craps, et 60 sur celle Bagatelle, (mesure française.) La maison est briquetée entre poteaux et en bon état, elle consiste en 4 appartements, cuisine et chambre à domestique; la cour est pavée et la banquette est faite à raison de $25 par mois.

Conditions—Un tiers comptant, et le reste à 6 et 12 mois de crédit, en billets endossés portant hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente seront passés par devant Carlile Pollock, notaire public, aux frais des acquéreurs. 22 déc

PAR ISAAC L. M'COY.

IL sera vendu jeudi 27 courant, à midi, à la Bourse Hewlett, l'esclave SUSANE, âgée d'environ 2[illegible] ans, excellente blanchisseuse, repasseuse, plisseuse et domestique de maison, elle a un bon caractère, et est dans les pays depuis trois ans, elle est pleinement garantie.—Conditions, au moment de la vente. 2[illegible] déc

PAR ISAAC L. M'COY.

IL sera vendu jeudi 27 du courant, à midi, à la Bourse Hewlett, l'esclave BEN, âgé de 22 ans, travaillant depuis deux ans dans une forge, il est laboureur et entièrement garanti. Conditions, 6 mois. 21 déc

EXPOSITION D'UN NOUVEAU GENRE.
GRANDES CURIOSITES VIVANTES,
De Philadelphie.

ON a exposé ces curiosités à l'encoignure des rues Jefferson et de la Levée, et elles n'y demeureront que quelques temps; on y verra entr'autres,

LE HYSTRIX CHRISTATA,

Ou le Porc-Epique d'Afrique, le premier qui soit venu en Amérique; un énorme

ANACONDA,

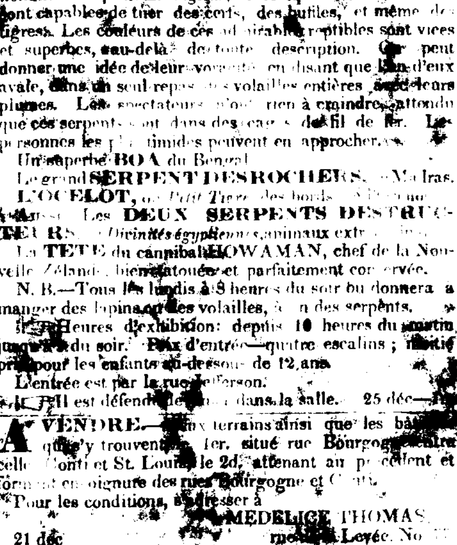

LE GRAND SERPENT DES MONTAGNES,

Appelé communément LA TERREUR DU CEYLAN, [illegible] près de dix-huit pieds de longueur; [illegible]

LE BOA CONSTRICTEUR, ou le Grand Serpent du Java, presqu'aussi gros que l'Anaconda, et ayant à peu près le même instinct. Les habitans de l'Indoustan le nomment Serpent Étrangleur, et lorsqu'ils sont grands ils sont capables de tuer des cerfs, des bufles, et même des tigres. Les couleurs de ces admirables reptiles sont vives et superbes, au-delà de toute description. On peut donner une idée de leur voracité en disant que l'un d'eux avale, dans un seul repas [illegible] volailles entières avec leurs plumes. Les spectateurs n'ont rien à craindre, attendu que ces serpents sont dans des cages de fil de fer. Les personnes les plus timides peuvent en approcher.

Un superbe BOA du Bengal.

Le grand SERPENT DES ROCHERS, de Madras.

L'OCELOT, ou Petit Tigre des bords [illegible]

Aussi, Les DEUX SERPENTS DESTRUCTEURS, Divinités égyptiennes, animaux extra[illegible]

La TÊTE du cannibal HOWAMAN, chef de la Nouvelle Zélande, bien tatouée et parfaitement conservée.

N. B.—Tous les lundis à 3 heures du soir on donnera à manger des lapins ou des volailles, à un des serpents.

Heures d'exhibition: depuis 10 heures du matin jusqu'à [illegible] du soir. Prix d'entrée—quatre escalins; moitié prix pour les enfants au-dessous de 12 ans.

L'entrée est par la rue Jefferson.

Il est défendu de fumer dans la salle. 25 déc—

A VENDRE.—Deux terrains ainsi que les bâtisses qui s'y trouvent, le 1er. situé rue Bourgogne entre celle Conti et St. Louis, le 2d, attenant au précédent et formant encoignure des rues Bourgogne et Conti.

Pour les conditions, s'adresser à

MEDELICE THOMAS.

21 déc [illegible] Levée, No [illegible]

S. FAGET, a transporté son [illegible] à la rue de Chartres, No. 99. 21 déc

VENTE PAR LE MARSHAL.

[illegible] Emerson vs. J. Allowe.

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Hon. J. Bermudez, juge conseiller de la Cour de Cité, j'exposerai en vente, vendredi, 4 janvier, à 4 heures [illegible] divers [illegible] articles, saisis dans l'affaire ci-dessus.

[illegible] déc L. DAUNOY, marshal.

Jane Daveen vs. Hagan.

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Hon. Wm. Grivot, juge conseiller de la Cour de Cité [illegible] vente, vendredi 4 janvier, à midi, au coin [illegible] St. [illegible] et Chartres, un cheval, et une charrette [illegible] l'affaire ci-dessus.

L. DAUNOY, marshal.

Moss [illegible] vs. Mathias [illegible]

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. Charles Gayarré, juge président [illegible] Cour [illegible] Nouvelle-Orléans, j'exposerai en vente [illegible] à midi, à la Bourse, l'encoignure des rues St. Louis et Chartres, deux esclaves nommés A[illegible] et Sa[illegible] de 15 ans, saisis dans l'affaire ci-dessus.

[illegible] L. DAUNOY, marshal.

W. Deacon [illegible] vs. Jacob Barsh[illegible].

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. W. Grivot juge conseiller de la cour de cité de la Nouvelle Orléans, j'exposerai en vente, [illegible] janvier, à midi, à l'encoignure des rues de Chartres et St Louis, 1 Cheval, saisi dans l'affaire ci-dessus.

24 déc L. DAUNOY, Marshal.

[illegible] J. Freeland vs. J. Chase.

EN vertu d'un writ de fieri facias, à moi adressé par l'hon. G. Préval, juge conseiller de la cour de cité de la Nouvelle Orléans; j'exposerai en vente lundi, 7 janvier, à 4 heures, au Principal [illegible], un sofa et un canapé, saisis dans l'affaire ci-dessus.

[illegible] déc L. DAUNOY, Marshal.

Thomas & Soulet vs. M. et Mme. Larieux, Bordères Frères vs. le même, M. Morin vs. le même, et Philippi vs. le même.

EN vertu de quatre writs de fieri facias, à moi adressés par l'hon. Chs. Gayarré, juge président de la cour de cité de la Nouvelle Orléans, j'exposerai en vente, vendredi, [illegible] janvier, à midi, à la bourse Hewlett, à l'encoignure des rues de Chartres et St. Louis, un lot de terre situé dans le faubourg Marigny, désigné par le No. 246; mesurant 50 pieds de face sur la rue de l'Union, et 125 de profondeur, aussi avec les édifices qui s'y trouvent, saisi dans l'affaire ci-dessus.

24 déc L. DAUNOY, Marshal.

[illegible] C. Beebe vs. [illegible].

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. J. Bermudez, juge conseiller de la cour de cité, j'exposerai en vente le mercredi 2 janvier prochain, à midi, à l'encoignure des rues de Chartres et St. Louis, un Cabriolet, saisi dans l'affaire ci-dessus.

22 déc L. DAUNOY, Marshal.

M. Ballix au nom de J. Soniat vs. Ths. Pierce.

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. J. Bermudez, juge conseiller de la cour de cité de la Nouvelle-Orléans, j'exposerai en vente, le mercredi 2 janvier prochain, à 4 heures, sur les lieux No. 34 rue St. Philippe: bois de lits, matelas, oreillers, couvertures de laine, chaises, tables, portraits, miroirs, assiettes, plats, bouteilles vide, liqueurs, carafes, verres, ustensiles de cuisine, &c.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

22 déc L. DAUNOY, Marshal.

Cockrane & Brothers vs. F. Connelly; Bridge & Toler vs. le même; J. T. Stewart & Co. vs. le même; E. F. Jinkins & Co. vs. le même; Warring & Bell vs. le même.

EN vertu de cinq writs fieri facias à moi adressés par l'hon. Chas. Gayarré, juge président de la Cour de cité de la Nouvelle-Orléans, j'exposerai en vente samedi, 29 décembre, à 3 heures de l'après-midi, au bureau du marshal, rue Ste. Anne, [illegible] ombrelles pour femmes; six parapluies; dix sept pièces guingham français; trente schals rouges; six pièces linge de tables; quarante pièces mousseline; vingt six [illegible]; sept pièces indienne [illegible] meubles; six pièces bobinet à garniture; cinq pièces dentelle de bobinet; quarante [illegible] mouchoirs (cambrick), quinze caisses rubans [illegible]; six pièces soierie noire, et d'autres articles, saisis dans les affaires ci-dessus.

17 déc L. DAUNOY, marshal.

[illegible] C. H. Cool contre [illegible].

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. Chs. Gayarré, juge président de la Cour de Cité, j'exposerai en vente vendredi, à 4 heures, sur les lieux, rue de la Levée, 2 bois de lits, 1 armoire, 1 [illegible] de side-board, 3 tables, une glace, 7 matelas, moustiquaires, 15 chaises, tapis, rideaux, &c. Saisis dans l'affaire ci-dessus.

17 déc L. DAUNOY, marshal.

Pensionnat
DE JEUNES DEMOISELLES,
DIRIGÉ PAR
Mme. et Mlle. Granet,

Maison de M. Landreaux, rue Royale, au coin de la rue de Pu[illegible].

CONDITIONS:—Le cours d'études est de dix mois, du 1er. Novembre au 1er. Septembre de chaque année.

☞ L'établissement ouvrira cette année le 21 Décembre.) Un exercice général, suivi d'une distribution de prix, termine le cours d'études, et l'établissement reste fermé du 1er. Septembre au 1er. Novembre, époque pendant laquelle les malades engagent les parents à se retirer à la campagne.

Le cours d'études embrasse l'enseignement complet et simultané des langues et littérature française et anglaise, l'écriture, l'arithmétique, la géographie, la chronologie, l'histoire, l'astronomie et les différents genres de couture, de broderie, de tapisserie et tous les petits ouvrages de fantaisie.

PENSIONNAIRES, pour le cours d'études de dix mois,	$300
DEMI-PENSIONNAIRES,	[illegible]
EXTERNES,	100
BLANCHISSAGE et raccommodage, les 10 mois	20.

ARTS D'AGRÉMENT.

HARPE, par quartier,	$3[illegible]
PIANO, do.	30.
CHANT ITALIEN	30
DESSIN,	20
DANSE,	[illegible]

Les lits complets sont fournis par [illegible] moyennant $5, une fois payés.

Chaque élève apporte [illegible] draps, 12 serviettes, un couvert et une timbale [illegible] et un trousseau [illegible].

Les livres de classe et les cahiers sont fournis par [illegible] et payés à part.

La pension se paie par trimestre et d'avance.

Mme. Granet évitera autant que possible les dépenses et ne réclamera que des déboursés indispensables.

En fondant un établissement de ce genre, Madame Granet n'ignore pas qu'elle ne peut avoir encore par [illegible] aucun titre à la confiance des habitans de la Nouvelle-Orléans; étrangère dans cette ville, elle espère que [illegible] les recommandations des personnes de qui elle [illegible] l'avantage d'être connue et au nombre desquelles [illegible] s'honore de pouvoir citer:

S. Exc. M. A. B. Roman, Gouverneur de la Louisiane, M. et Mme. Mazureau, M. et Mme. Hollande, M. et Mme. West, M. et Mme. Pilié, M. et Mme. Boyer, [illegible] Ghonoge, Ed. Forstall, Wm. Nott, Théodore Nicolet, J. Garnier, Quertier & Boutin.

Madame Granet a été pendant longtemps à la tête d'un établissement de ce genre à Paris, et un séjour de sept ans [illegible] fait depuis à Londres, l'a mise au fait du système [illegible] enseignement des deux pays.

Madame Granet est aidée de ses deux filles, dont l'aînée, élève, des meilleurs maîtres de France et d'Angleterre, enseigne le Piano, le chant et le dessin.

L'enseignement de la langue et de la littérature française et celui de langue anglaise, sont confiés à des professeurs qui ont exercé avec succès à Londres et à Paris.

La religion, fondement de toute bonne éducation, sera l'objet d'une attention particulière. Un jour par semaine sera consacré à l'instruction religieuse, et les élèves seront conduites à l'église tous les dimanches, lorsque le temps le permettra.

Un médecin sera attaché à l'établissement.

Madame Granet s'engage à se livrer entièrement aux soins et à la surveillance de sa maison, à considérer ses élèves comme ses propre enfans, à leur donner une nourriture à la fois saine et abondante, une éducation solide et morale: en un mot, elle ne perdra jamais de vue la tâche pénible, mais honorable, qu'elle s'impose, et s'efforcera de répondre sous tous les rapports à la confiance des familles.

23 déc.

A VENDRE—Un établissement situé rue St. Philippe [illegible] de la Levée [illegible] depuis longtemps comme Maison de Pension et [illegible] avantageusement [illegible] pour ce genre d'affaire, ou pour un café, et des billards.

Pour les conditions, s'adresser au bureau de cette feuille, ou au No. 11, rue St. Philippe. 22 déc—3

100 MILLIERS Cigares [illegible] Havane, qualité sup[illegible], à vendre [illegible]

Rue St. [illegible] premier bureau du coin de la Bourse.

17 déc—[illegible]

1478 SACS SEL commun et fin, en débarquement du navire Globe, et à vendre par

GRAY, DURRIVE & CO.

21 déc rue de la Nouvelle-Levée, No. [illegible]

TRÉSORERIE DE L'ÉTAT.

Nouvelle-Orléans, le 15 Décembre 1832.

LE Bureau du Trésorier de l'État est transféré à la Maison du Gouvernement, rue du Canal.

Les contribuables de la Paroisse d'Orléans, qui doivent des taxes d'État pour l'année 1831, sont prévenus de voir à payer d'ici au 25 du courant, époque à laquelle leurs quittances seront remises au shérif pour [illegible] faire le recouvrement, conformément à la loi.

17 déc—6 [illegible] Trésorier [illegible]

BUREAU DE LA PRESSE À COTON À [illegible] DE LA LEVÉE.—Nouvelle-Orléans, 18 [illegible] bre 1832.—Les personnes qui expédient du coton [illegible] en vertu d'une résolution de [illegible] ne sera point demandé de charrois pour le coton pressé à la presse et mis à bord des bâtimens amarrés aux deux wharfs, en [illegible] de la Presse.

19 déc.— [illegible] HUDSON, secrétaire.

VENTES PAR LE REGISTER.

COUR DES PREUVES.—Vente par le Register des Testamens.—Samedi, 5 janvier 1833, à 10 heures du matin, il sera vendu au magasin dernièrement occupé par feu Patrick Connelly, au coin des rues de Chartres et Bienville, et pour compte de la succession, un assortiment de marchandises sèches composant le dit magasin.

Conditions de la vente: Toute somme de $100 et au-dessous comptant, et au-dessus de cette somme à 90 jours de crédit, en billets endossés à satisfaction.

Par ordre de la Cour.

[illegible] déc MARTIN BLACHE, rég.

COUR DES PREUVES.—Vente par le Register des Testamens.—Mardi, 22 janvier 1833, à midi, j'exposerai en vente, à la Bourse, pour le compte de la succession de feu Marie Desb[illegible], la négresse nommée ADELAIDE, âgée d'environ vingt ans, bonne blanchisseuse, [illegible] peu cuisinière et [illegible].

[illegible]—Moitié comptant, et le reste à six [illegible] de crédit, en un billet endossé à satisfaction avec [illegible].

Par ordre de la cour.

21 [illegible] MARTIN BLACHE, [illegible]

N. [illegible] de vente [illegible] passé par Octave de [illegible] notaire [illegible].

COUR DES PREUVES.—Vente par le Register des Testamens.—Vendredi, 4 janvier 1833, à [illegible] heures du matin, il sera vendu au coin des rues du Colysée et de la Nouvelle-Levée, faubourg Lacourse, les effets mobiliers appartenant à la succession de feu John Miller, comprenant les articles suivants, savoir: 2 radeaux de bois de [illegible] et de frêne; bois de corde [illegible] pas [illegible], cheval, 1 dray, 1 mulet, meubles meublants & [illegible]: Comptant.

Par ordre de la Cour,

21 déc MARTIN BLACHE, rég.

COUR DES PREUVES.—Vente par le Register des Testamens.—Mardi [illegible] janvier 1833, à midi, j'exposerai en vente, à la Bourse, pour compte de la succession de feu [illegible] Andry, [illegible] lot de terre, situé dans le faubourg Marigny, formant l'encoignure des rues des Français et Craps, mesurant 56 [illegible] de face à la dernière rue sur environ 89 pieds de face à la première, avec les édifices qui sont dessus.

Conditions: un [illegible] comptant et le reste à un an de crédit en billet [illegible] satisfaction avec hypothèque spéciale.

Par ordre de la Cour.

21 déc [illegible] MARTIN BLACHE, rég.

COUR DES PREUVES.—Vente par le Register des Testamens.—Le [illegible] du courant, à 10 heures du matin, il sera vendu au ci-devant domicile de feu [illegible] Oller, au coin des rues Estelle et Colysée, faubourg Lacourse, les effets mobiliers appartenant à la succession du dit défunt, consistant en une quantité de meubles meublants, trois chevaux et une charrette avec harnais.

Conditions: comptant.

Par ordre de la cour,

20 déc. MARTIN BLACHE, register.

COUR DES PREUVES.—Vente par le Register des Testamens.—Mardi, 22 janvier 1833, à midi, j'exposerai en vente à la Bourse, pour compte de la succession de feu James Witherow, le nègre nommé JOHN BELL, âgé d'environ vingt sept ans.

Conditions:—Une moitié comptant, et le reste à six mois de crédit, en un billet endossé à satisfaction, avec hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

Par ordre de la cour,

20 déc MARTIN BLACHE, register.

MUSIQUE NOUVELLE.

PAR le navire l'Helvetia les soussignés ont reçu [illegible] à vendre un assortiment de musique extrêmement soigné et fait par M. E. Johns à Paris: Toutes les nouveautés de valeur des meilleurs auteurs s'y trouvent, soit pour piano, harpe ou tout autre instrument, musique de chant avec accompagnement de piano ou de guitare, dans laquelle se trouve surtout celle de Robert le Diable, la Tentation de Ste. Antoine et les Faux Monnoyeurs, [illegible] de Piano et de Harpe sur les airs de ces mêmes opéras, arrangés par les premiers artistes de Paris; Romances nouvelles pour piano et guitare, albums contenant un choix de Romances de Rossini, Meyerbeer et autres; Méthodes de piano de K[illegible] et Vignérie, méthodes de flûte, violon, [illegible] Solfèges de Rodolphe, Garaudit et autres, [illegible] de Paër & Crescentini, et quantité d'autres ouvrages utiles autant qu'agréables, par les premiers maîtres de l'Europe.

E. JOHNS & CO.

No. 113, Rue de Chartres, et encoignure des rues du Camp et de la Commune. 27 déc

[illegible] ARTICLES DE GOUT DE PARIS.

CARTES de visite en couleur, satinées, dorées [illegible]; Papiers coloriés de toute couleur. Couleurs pour miniatures en boîtes, [illegible] do. en pains. Pinceaux de [illegible] qualités, pour do. [illegible] do. [illegible] couleurs à l'huile. Couleurs à l'huile assorties. Palettes pour peindre à l'huile et en miniature. Feuilles à ivoire de 1ère. qualité et différente grandeur. Cadres [illegible] pour portraits [illegible] grandeur. [illegible] gravures et [illegible] à l'huile de [illegible] et grandeurs. [illegible] Un [illegible] assortiment de lithographies [illegible] Grenier, Adam, [illegible], très soigneusement coloriés. [illegible] lithographies se vendent séparément ou collées en albums très élégamment reliés, [illegible] en blanc, richement reliés, [illegible] écarté, très joliment [illegible]. [illegible] contenant une quantité suffisante de jetons [illegible] représentant [illegible] 500 piastres, [illegible] dominos. [illegible] jetons de toutes couleurs et formes. [illegible] et Garde Nationale. Guéridons, ou des Petites tables à ouvrages pour dames, [illegible] à la mode. [illegible] et Lorgnettes de première qualité, à paire ou [illegible] de la manufacture du réputé Jo[illegible] prix modérés. [illegible]

E. JOHNS & CO.

No. 113, rue de Chartres, et encoignure des rues du Camp et de la Commune. 27 déc.

PIANO-FORTES ET HARPES.

REÇUS par les soussignés, par le navire Helvetia, venant du Havre, et à vendre les articles suivants:

Un superbe Piano à queue en bois de Corbaril, jugé par les premiers artistes de Paris être le meilleur qui soit jamais sorti de la fabrique de M. I. Pleyel & Co.

Deux Pianos d'une forme verticale, très élégante, [illegible] du même genre de Robt Warman de Londres, par [illegible] facteurs.

[illegible] Pianos ou Piccolos d'un son extrêmement [illegible] et suave, [illegible] bien calculés pour accompagner [illegible].

Deux superbes Pianos quarrés à 6½ octaves et sommiers [illegible] en fer.

[illegible] Harpes à double mouvement, même qualité [illegible] d'une solidité à toute épreuve.

Trois Harpes à double mouvement de la célèbre fabrique de Pierre Sébastien Erard.

Deux Harpes à simple mouvement par de même facteur.

Des pupitres pour [illegible] harpe, d'un goût très [illegible].

Des boîtes contenant 13 Diapasons formant une octave complète rangés chromatiquement pour faciliter à apprendre à accorder et réduire à la plus grande simplicité ce travail ennuyeux et très souvent négligemment accompli.

N. B. Les instrumens ci-dessus mentionnés ont tous été commandés par Mr. Emil Johns et confectionnés selon ses ordres et sous sa surveillance immédiate; Nous pouvons donc les recommander très particulièrement.

E. JOHNS & CO.

No. 113 Rue de Chartres, et encoignure des rues du Camp et de la Commune.

☞ Nous réiterons ici l'assurance déjà si souvent donnée que nous garantissons ces instrumens dans toute l'acception du mot. [illegible] déc.

ALEX. PAYA, venant de Paris, tenant son magasin rue de Chartres, No. 1[illegible]2, prévient les personnes qui désireraient [illegible] quelques articles nouveaux, qu'on trouvera chez lui un bel assortiment de librairie moderne, ouvrages de littérature, romans et livres pour la jeunesse, jolies lithographies, sujets d'histoire, batailles, portraits, gracieux et caricatures; tableaux à l'huile et gravures, parfumerie fine, très-variée; parapluies et ombrelles; nécessaires et cartonnages; un bel assortiment de jeux d'enfants et de jets d'étrennes; pistolets, canons à épées, poignards, couteaux, canifs, rasoirs et ciseaux, en tous genres; bretelles, cravattes et cols; bijouterie nouvelle; papier à lettres [illegible] et objets de bureau; brosses et peignes en [illegible] lorgnettes de théatre, bourses, fleurs pour [illegible]; masques, casquettes; portefeuilles très-variés [illegible] de visite; briquets, tabatières et étuis à cigares, miroirs, fantaisies et boîtes à [illegible]; [illegible] nombre d'objets de bon goût. 2[illegible] d[illegible]

A VENDRE.

Une HABITATION d'environ [illegible] de face au fleuve, établie en sucrerie [illegible] la paroisse de Plaquemines, [illegible] Nouvelle-Orléans et du même bord, [illegible] d'environ 200 arpents en souches et [illegible] en très bon état, et une récolte en [illegible] pour la [illegible] de l'année, avec 51 ESCLAVES, 32 hommes et garçons, 13 femmes et 6 enfants, 26 CHEVAUX, mulets ou bêtes cavalines, 24 BÊTES-A-CORNES.—De plus les instrumens aratoires, outils et ustensiles nécessaires à son exploitation.

On la vendra avec ou sans les esclaves et animaux, à des termes avantageux.

Si elle n'est pas vendue à l'amiable d'ici au 15 janvier prochain, elle le sera le samedi, 26 suivant par la voie d'encan public.

S'adresser sur les lieux au propriétaire soussigné, ou bien en ville, à M. Lizardi frères, chez lesquels se trouve déposé un inventaire descriptif.

Paroisse Plaquemines, 25 juillet, 1832.

15 déc [illegible] C. B. DUF[illegible]

M. THOMAS POLLOCK, GRAVEUR [illegible] EN TAILLE DOUCE, venant d'Edimbourg, informe respectueusement les citoyens de la Nouvelle-Orléans, qu'il s'est établi dans la rue de Chartres, No. [illegible] où il a intention d'exercer sa profession et [illegible] à des prix modérés. [illegible] déc —15

PLOMB EN SAUMONS à vendre sur la Levée, s'adresser à [illegible]

15 déc [illegible] LAMAGE[illegible]